

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 105
PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE À LA CIRCULATION
DE L'ENSEMBLE DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS
DE LA RUE DE LA POMPE ET DE LA RUE DE LA VIEILLE ÉGLISE
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU SALON D'ART BRUT

Le Maire de la Commune de Meyssse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'organisation du SALON D'ART BRUT du jeudi 13 août 2026 au dimanche 16 août 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre du SALON D'ART BRUT du jeudi 13 août 2026 au dimanche 16 août 2026 et permettre aux organisateurs d'installer leur stand :

- la rue de la Pompe – 07400 MEYSSE sera fermée à la circulation de l'ensemble des véhicules pour la période du lundi 10 août 2026 au lundi 17 août 2026 à 12 heures 00 et aux piétons pour la période du jeudi 13 août 2026 au dimanche 16 août 2026,

- la rue de la Vieille Église – 07400 MEYSSE sera également fermée à la circulation de l'ensemble des véhicules pour la période du lundi 10 août 2026 au lundi 17 août 2026 à 12 heures.

Seuls seront autorisés à emprunter les voies précitées les riverains pour accéder à leur domicile / garage.

En cas de non-respect d'interdiction de circuler ou de stationner sur la voie précitée, tout véhicule fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate,

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Meyssse,

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Meyssse,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr «Télérécours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie et aux Services du SDIS pour information.

Fait à Meyssse,
le 31 juillet 2026

Thierry ROCHETTE
Adjoint aux Travaux

